



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la Coordination
des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n°2019/79/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2019
portant mise en demeure à l'encontre de la société UNIVAR
pour son établissement situé 13 rue Denis PAPIN
sur le territoire de la commune de Mitry-Mory (77290)**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.521-17, L.521-18 et L.521-20,

Vu le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu le règlement CE n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances,

Vu l'article 37.5 dudit règlement européen,

Considérant le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France du 21 octobre 2019 consécutif à l'inspection spécialisée produits chimiques, effectuée le 19 septembre 2019 dans l'établissement de la société UNIVAR à MITRY-MORY (77290),

Considérant la procédure contradictoire initiée par le courrier à l'exploitant référencé E/19-2120 du 21 octobre 2019,

Considérant le courrier en réponse de l'exploitant daté du 21 novembre 2019 ,

Considérant que l'établissement exploité par la société UNIVAR est classé SEVESO par dépassement direct du seuil bas de substances dangereuses pour l'environnement relevant des rubriques 4130.2, 4441 et 4510 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant a déclaré par courrier du 21 novembre 2019 avoir arrêté la réception et le conditionnement du chlorite de sodium sur son site,

Considérant que l'établissement UNIVAR de MITRY-MORY stocke sur son site, dans un entrepôt d'une surface de 1.200 m² dénommé « magasin 1 » jusqu'à 800 t des substances ou mélanges de substances dangereuses dont, notamment, jusqu'à 50 t de triéthanolamine,

Considérant notamment la présence dans le magasin 1 d'acide benzenesulphonique (acide fort), substance dangereuse et chimiquement incompatible avec la triéthanolamine (base faible),

Considérant notamment la présence dans le magasin de substances ou mélanges de substances possédant des mentions de dangers H411 et H400 (toxiques et très toxiques pour l'environnement, susceptibles de provoquer des effets néfastes à long terme),

Considérant que le magasin n° 1 n'est équipé que d'une unique rétention générale sur la surface du bâtiment,

Considérant qu'il a été constaté que ce système de rétention d'un volume de 200m³ n'est pas opérationnel,

Considérant que le magasin 1 n'est pas à température dirigée, ne dispose pas d'un système de ventilation ni même de point de contrôle de la température interne,

Considérant notamment que selon les recommandations de stockage de sa fiche de données de sécurité, la triéthanolamine doit être stockée à une température comprise entre 20°C et 40°C, dans un endroit sec, frais et bien ventilé,

Considérant en cela que l'ensemble des recommandations de stockage mentionnées dans les fiches de données de sécurité des substances ou mélanges de substances dangereuses présentes dans le magasin 1 ne sont pas respectées,

Considérant les risques sanitaires et les atteintes à la sécurité publique pouvant résulter de l'absence d'une gestion rigoureuse des produits chimiques au sein de l'entreprise,

Considérant notamment les risques de pollution des eaux et des sols ainsi que les risques de mélanges de produits chimiquement incompatibles pouvant en résulter,

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni les réponses attendues dans le délai imparti au courrier du service d'inspection E/19-2120 du 21 octobre 2019 (absence notamment de documents justificatifs tels que devis, bon de commande, calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ...),

Considérant que les installations présentent en l'état de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; réception et le conditionnement de chlorite de sodium,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société UNIVAR est mise en demeure pour son établissement situé 13, rue Denis Papin, sur le territoire de la commune de MITRY-MORY (77290), de respecter dans un délai qui n'excédera pas 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'article 37.5 du règlement européen n° 1907/2006 (REACH) en identifiant et en mettant en œuvre l'ensemble des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité de l'ensemble des substances et mélanges de substances dangereuses stockées dans le magasin 1.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Mitry-Mory et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Mitry-Mory pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins de Madame le maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>). Ce délai fait courir le délai de recours contentieux.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Notification et exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de Meaux,
- Mme le maire de Mitry-Mory,
- M. le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- M. le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société UNIVAR, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 11 décembre 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie pour information :

- La société UNIVAR,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDSI),
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC),
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77000 - MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

